PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/077 du 21 mai 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALDI MARCHE DAMMARTIN pour son entrepôt logistique situé 13 rue Clément Ader, Parc d'activités de la Goële, sur le territoire de la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77 230)

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 autorisant la SCS IMMALDI et Cie exploiter un entrepôt de produits alimentaires, situés zone d'activités des Prés Bouchers sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële (77 230) ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le courrier préfectoral du 16 juin 2011 accordant à la société ALDI MARCHE DAMMARTIN le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510-2 (régime de l'enregistrement) ;

VU le rapport E/17-n° 1269 du 1er juin 2017 de l'inspection des installations classées établi consécutivement à la visite d'inspection du 19 mai 2017 ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 15 septembre 2021, complétée le 15 janvier 2022, par la société ALDI MARCHE DAMMARTIN en vue de réaliser une extension de son entrepôt de Dammartin-en-Goële ;

VU la décision n° 2022/DRIEAT/UD77/018 du 25 février 2022 dispensant la société ALDI MARCHE DAMMARTIN de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de son projet de modification en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de modification (porter à connaissance) déposé le 04 janvier 2022 et complété le 20 juin 2022 par la société ALDI MARCHE DAMMARTIN, visant à réaliser une extension de son bâtiment logistique de Dammartin-en-Goële (77230) ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée le 10 juin 2022 par la société ALDI MARCHE DAMMARTIN au titre des rubriques n° 4734-1-c et 4755-2-b (déclaration) ;

VU les avis du 29 mars 2022 et du 04 mars 2024 formulés par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sur le projet d'extension ;

VU la demande dérogation à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel n° 94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 de la société ALDI MARCHE DAMMARTIN en date du 31 mai 2024 concernant les distances d'éloignement aux limites de propriétés du projet d'extension ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 06 juin 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de la Société ALDI MARCHE DAMMARTIN transmises par courrier du 31 juillet 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société a été autorisée par arrêté préfectoral susvisé à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entrepôt à Dammartin-en-Goële ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la situation administrative de l'établissement, réalisée consécutivement à la visite d'inspection du 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société SCS IMMALDI et Cie, devenue la société ALDI MARCHE DAMMARTIN, a soumis un dossier de modifications le 04 janvier 2022, complété le 27 juin 2023, en vertu de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de deux nouvelles cellules de stockage de 6 728 m² et 8 393 m² permettant d'augmenter la capacité de stockage de l'entrepôt d'un volume d'environ 191 000 m³ à un volume de 350 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt existant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des ICPE depuis l'entrée en vigueur du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension consiste en la création de deux cellules de stockage de produits combustibles relevant notamment des rubriques n° 1510 et n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'un nouveau local de charge relevant de la rubrique n° 2925 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :
La société ALDI MARCHE DAMMARTIN dont le siège social est 527 rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, à Dammmartin-en-Goële (77 230) est autorisée à exploiter au 13 rue Clément Ader sur le territoire de la commune de Dammmartin-en-Goële sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 30 mars 1994 (AP n°94 DAE 2 IC 088) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : **Frais**
Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Information dans l'établissement**
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : **Information des tiers**
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : **Sanctions**
En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Dammartin-en-Goële ,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 21 MAI 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Dammartin-en-Goële ,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....6
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation....6
Article 1.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....6
ARTICLE 1.2 - Nature des installations....7
Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....7
Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau....10
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et au dossier de modification....10
ARTICLE 1.4 - Dispositions réglementaires applicables aux installations....10
ARTICLE 1.5 - Description des locaux....11
TITRE 2 - Prévention des risques technologiques....12
ARTICLE 2.1 - Conception des installations....12
Article 2.1.1 - Caractéristiques des éléments de construction....12
Article 2.1.2 - Panneaux photovoltaïques....12
Article 2.1.3 - Rétentions des eaux pluviales....12
Article 2.1.4 - Étude de ruine....13
Article 2.1.5 - Désenfumage....13
Article 2.1.6 - Organisation des stockages de produits dangereux....13
Article 2.1.7 - Installations électriques et protection contre la foudre....14
Article 2.1.8 - Accès au site....14
Article 2.1.9 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....14
Article 2.1.10 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles. 14
Article 2.1.11 - Défense extérieure....15
Article 2.1.12 - Défense intérieure....15
ARTICLE 2.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....16
Article 2.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie....16
Article 2.2.2 - Norme et mise en service....17
Article 2.2.3 - Organisation....18
TITRE 3 - Demande d'aménagement....19
ARTICLE 3.1 - Demande d'aménagement aux prescriptions applicables....19
Article 3.1.1 - Dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998....19
Article 3.1.2 - Dérogation à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994....19

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
		« 1.1.1 »
		« 1.2.1 »
		« 1.2.2 »
		1.3
		1.4
1.5	1er	
2.1.1	4.1	
2.1.2		« 2.1.2 »
2.1.3	10.3 (ajouté à l')	
		« 2.1.4 »
2.1.5	4.2 (complété par)	
		« 2.1.6 »
2.1.7	5.1 (remplacé par)	« 2.1.7 »
2.1.8	3.3 (remplacé par)	
		2.1.9
2.1.10	6.5 (2ème alinéa remplacé par)	
2.1.11	6.1 (2ème alinéa remplacé par)	
2.1.12	6.2 (complété par)	
		2.2.1
		2.2.2
		2.2.3
		2.2.4
		3.1.1.
	3.1.2 (supprimé)	

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement				
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	Entrepôt	Volume global : **350 799 m³** Quantité de matières combustibles > 500 tonnes 4 cellules de stockage dont 1 cellule frigorifique (cellule n°4) Typologies de produits : 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663-1, et 2663-2
Rubriques soumises à déclaration				
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	**3 chaudières fonctionnant au gaz naturel** (2 chaudières de 750 kW + 1 chaudière de 120 kW)	Puissance thermique nominale de : 2,54 MW

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
		lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**2 groupes électrogènes** 1 groupe de 320 kW (existant) + 1 groupe électrogène de 600 kW (extension)	
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ; *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*	Local de charge	Puissance totale : **>50 kW**
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage *Cellule 2*	Quantité totale : **20 tonnes**
4755-2 b)	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m^3	Stockage *Cellule 3*	Quantité totale: **64 m^3**
4734-1 c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	5 cuves enterrées de fioul domestique de 80 m^3, soit	Quantité totale: **352,75 tonnes**

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
		carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	340 tonnes 1 cuve enterrée pour le groupe électrogène de 15 m³, soit 12,75 tonnes	
1450	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage	Quantité maximale de **950 kg**
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage *Cellule 2*	Quantité maximale de **6,6 tonnes**
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage *Cellule 3*	Quantité maximale de **3 tonnes**
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	Stockage *Cellule 2*	Quantité maximale de **5 tonnes**
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Déchargement et stockage de déchets (balles de cartons)	Volume maximal de **90 m³**

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Station-service	Volume annuel de carburant (gasoil) distribué de **400 m³**

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).
** En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
2.1.5.0	D	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : 1. Supérieur ou égale à 20 ha ; 2. Supérieure à 20 ha.	Surface de la parcelle d'assiette du projet

* Autorisation (A), déclaration (D).

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AU DOSSIER DE MODIFICATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation, porter à connaissance, etc.) ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les installations sont en particulier soumises aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement : l'extension (cellules n° 3 et 4) en tant qu'installation nouvelle et le bâtiment existant (cellules n° 1 et 2) en tant qu'installation existante ;

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 en tant qu'installation existante ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "' accumulateurs (ateliers de charge d') " en tant qu'installation existante ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2), en tant qu'installation nouvelle ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 », en en tant qu'installation nouvelle.

ARTICLE 1.5 - DESCRIPTION DES LOCAUX

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	4 cellules de stockage de marchandises d'une surface unitaire inférieure à : -6706 m² (zone frigorofique : 6 684 m²chambre froide positive y inclus zone « produits frais » + 22 m² chambre froide négative (boîte dans la boîte) -8321 m² zone sèche -23 679 m² zone sèche pour les 2 cellules de l'entrepôt existant	Une Chambre froide positive (frigorifique fonctionnant avec du CO2 + zone sèche : hauteur libre ± 10,15 m (5,50 m à côté de l'existant et aux portes) – hauteur max. sous toiture 12,20 m Une chambre froide négative (frigorifique fonctionnant avec du CO2) : hauteur libre ± 4 m.
Local de charge d'accumulateurs	3 locaux de charge	Situés à côté de l'extension : surface ± 267 m² et à côté de l'existant : surface ± 266 m² Local de charge existant : surface ± 257 m²
Une station de distribution de carburant.	Volume annuel distribué : 400 m³	5 cuves enterrées de fioul domestique de 80 m³ chacune soit 340 tonnes 1 cuve pour le GE de 15 m³ enterrée soit 12,75 tonnes
Chaufferie	1 chaufferie	Chaufferie au gaz naturel contenant 3 chaudières ainsi que 2 groupe électrogènes

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Caractéristiques des éléments de construction

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 :
« La résistance au feu des murs séparatifs est la suivante :

- REI 120 entre les cellules n°1 et 2 ;
- REI 180 entre les cellules n° 1 et 2 et les cellules n°3 et 4 ;
- REI 240 entre les cellules n° 3 et 4 ;
- REI 120 entre les cellules n° 3 et 4 et les bureaux et locaux techniques.

Les portes associées aux murs séparatifs respectent le degré coupe-feu des murs traversés.
Les murs coupe-feu externes utilisés dans le bâtiment existant sont de type REI 15.
Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.2 - Panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques sont implantés sur la toiture de l'extension (puissance de 774 kWc) sur une surface de 3 856 m².

Ces installations respectent les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et celles de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2.1.3 - Rétentions des eaux pluviales

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 :

Afin de remettre à niveau les capacités de rétention de l'existant comme de l'extension, il sera réalisé un volume de rétention totale de 3 476 m³, divisé en :

- un bassin de rétention existant de 425 m³ (situé derrière la zone de retour) ;
- Un bassin de rétention de 3 051 m³ (situé derrière l'extension) ;
- Le bassin existant est équipé d'une suverse permettant l'évacuation des eaux pluviales

excédentaires vers le bassin de rétention de 3 051 m^3 .

Article 2.1.4 - Étude de ruine

Avant la mise en service de l'extension, l'exploitant effectue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude technique démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 2.1.5 - Désenfumage

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 est complété par :

« Pour l'extension (cellules n° 3)

Les modalités de désenfumage présentées dans le dossier de modifications sont mises en œuvre.
Les toitures de chaque cellule seront découpées en cantons de surface d'une surface maximale de 1 650 m^2 équipés d'exutoire de désenfumage à ouverture mécanique manuelle et automatique sur a minima 2 % de la surface de chaque canton.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètres, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail. »

Article 2.1.6 - Organisation des stockages de produits dangereux

Les produits dangereux sont stockés conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers et dans le dossier de modifications, en termes de quantité maximale, de localisation et de mode de stockage (zone grillagée, regroupement, hauteur, rétention) notamment. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et notamment au regard des points 8 (matières dangereuses et chimiquement incompatibles), 9 (conditions de stockage) et 10 (stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux) de son annexe II.

L'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer en permanence du respect de ces dispositions, y compris au regard de la « règle de cumul seuil bas » ou « seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

En cas de changement d'usage des cellules l'exploitant en avertira l'inspection conformément à l'article L. 181-14 du code l'environnement. »

Article 2.1.7 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Conformément au point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2.1.8 - Accès au site

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 est remplacé par :

« Le site dispose de trois accès depuis la rue Clément Ader »

Article 2.1.9 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Des aires de mise en station des échelles aériennes de 7 mètres x 10 mètres sont présentes au droit des murs coupe-feu, sauf entre les cellules existantes et l'extension.

Article 2.1.10 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le 2e alinéa de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 est remplacé par :
Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est estimé à 3 210 m^3.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par :

- Un volume de rétention totale de 3 476 m^3, divisé en :
- Un basin de rétention existant de 425 m^3 (situé derrière la zone de retour) ;
- Un bassin de rétention de 3 051 m^3 (situé derrière l'extension) ;
- une réserve enterrée de 600 m^3 incendie est intégrée dans la cuve spécifiques potaueaux incendie (volume tatale de 1 080 m^3 soit 480 m^3 pour les poteaux incendie surpressés et 600 m^3 de réserve incendie).

L'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la disponibilité permanente du bassin et de la cuve enterrée à recueillir le volume des eaux d'extinction incendie attendu.
Une vanne d'isolement à commande automatique et manuelle, asservie au système de détection incendie, permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Avant saturation du volume de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant recourt à une société extérieure spécialisée dans le pompage des effluents, avec qui il aura préalablement établi une convention d'intervention. Ce document est intégré dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Les eaux d'extinction collectées seront analysées aux frais de l'exploitant. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Sinon, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Article 2.1.11 - Défense extérieure

Le 2ème alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 est remplacé par :
« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 3 poteaux d'incendie publics délivrant un débit unitaire de 60 m^3/h répartis autour de l'entrepôt. Ces points d'eaux sont localisés à moins de 100 mètres des accès aux cellules, sous réserve de disposer d'accès dans la clôture pour deux d'entre eux, et sont distants entre eux de moins de 150 mètres ;
- 6 poteaux privés normalisés à grands débits le long de la voie engins de 120 m^3/h unitaire ;
- L'installation de 3 poteaux d'aspiration bleus 120 m^3/h sur 3 aires de stationnement Sud Est en façade de l'extension ;
- L'installation de 3 cannes d'aspiration bleus 120 m^3/h unitaire sur l'aire de stationnement SUD à côté du bassin de rétention de 2 860 m^3 ;
- L'installation de 2 points d'aspiration bleus 120 m^3/h unitaire au sein de la réserve aérienne d'eau totale de 1 080 m^3 au Sud est de la nouvelle cuve, d'une part d'un volume de 480 m^3 pour les « poteaux incendie » autonome et distincte de celle de l'existant et la cuve sprinkler afin de garder la possibilité jusqu'à concurrence de 600 m^3 d'autre part.

Article 2.1.12 - Défense intérieure

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 :

« La surface de la zone de froid négatif dans l'extension sera inférieure à 7 500 m^2. Celle-ci sera pourvue d'un système d'extinction automatique de type sprinkler. Elle sera sous extinction automatique à eau via un réseau d'un mélange sous eau-glycol 30 % et sous détection automatique incendie.

La surface de la zone de froid négatif n'est que 22 m^2 et a été intégrée dans la zone de froid positif.
Il n'y a pas de défense supplémentaire par rapport à la zone de froid positif.

Les robinets d'incendie armés seront positionnés hors de cette zone, mais auront des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder en tout point de cette unique zone froide négative. »

ARTICLE 2.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 2.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont implantés, au minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler assurant la détection incendie, adapté au risque et au mode de stockage ainsi qu'à la nature des produits stockés (y compris liquides et solides inflammables dans la cellule 1bis). Le choix et le dimensionnement du système mis en place sont explicités dans le plan de défense incendie ;
- 9 poteaux incendie, dont 3 situés sur a voie publique, avec raccordement DN 150 (au moins 3 poteaux) et DN 100 :
  - Assurant un débit simultané pour 2 des 3 poteaux incendie public, minimum de 120 m³/h pendant 2 heures,
  - Assurant un débit simultané pour 2 des 6 poteaux incendie privé, minimum de 240 m³/h pendant 2 heures ;
  - Présentant des aires de stationnement des engins de 32 m² (8 m x 4 m),
- Un groupe motopompe de 240 m³/h et une pompe jockey de maintien en pression pour l'alimentation des poteaux incendie,.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.2.2 - Norme et mise en service

Avant la mise en service, l'exploitant devra transmettre à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours -service -risque industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau privés faisant apparaître :

Pour les poteaux incendie :

- la conformité aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) et NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018) ;
- la présence d'une aire de stationnement des engins (8 m x 4 m) matérialisée au sol, associée à chaque point d'eau incendie ;
- Le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau potable : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 poteaux publics de DN 100 avec un minimum de 60 m^3/h sous 1 bar avec la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 120 m^3/h pendant une durée de deux heures minimum ;
- le débit simultané délivré par le second réseau d'adduction d'eau potable (réseau privatif) : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 poteaux publics de DN 150 avec un minimum de 120 m^3/h sous 1 bar avec la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 240 m^3/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie au Sud du site :

- la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 480 m^3 utiles d'un seul tenant ;
- la présence de deux plateformes d'aspiration conformes de 32 m^2 (4 m x 8 m) matérialisées au sol et associées chacune à un poteau d'aspiration de DN 2 x 100 ;
- la présence d'une signalisation conforme à la norme NF S 61-221.

Pour les autres réserves incendie du site :

- la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à un multiple de 120 m^3 utiles d'un seul tenant ;
- la présence de plateformes d'aspiration conformes de 32 m^2 (4 m x 8 m) matérialisées au sol par tranche de 120 m^3et associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706) ;
- la présence d'une signalisation conforme à la norme NF S 61-221.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de DAMMARTIN-EN-GOËLE.

Article 2.2.3 - Organisation

L'exploitant établit un plan de défense incendie qu'il tient régulièrement à jour.

TITRE 3 - DEMANDE D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.1 - Demande d'aménagement aux prescriptions applicables

Article 3.1.1 - Dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998

Compte tenu des éléments présentés dans le dossier de modifications, le présent arrêté tient lieu de dérogation à l'article 2.4 « comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une des rubriques 4510, 4741 et 4745.

Les dispositions de cet article sont modifiées comme suit :
Concernant le bâtiment existant lors du dépôt du porter à connaissance du 20 juin 2022, les murs coupe-feu extérieures abritant l'installation présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu REI 15.

Article 3.1.2 - Dérogation à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 sont supprimées.

Par conséquent, les dispositions applicables au site en matière de distance d'implantation sont celles prévues aux arrêtés ministériels de l'article 1.4 du présent arrêté préfectoral et notamment, celles prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.